

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU- La Loi Fondamentale ;
- VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
- VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;
- VU- Le Décret n°D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;
- VU- Le Décret n° D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;
- VU- Le Décret n° D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e);

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Madame **GERMAINE MANGUET**, Ménagère demeurant au Quartier Madina-SIG, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 13, 14 et 16 du lot 11 du plan cadastral de Tombolia-Sud (Restructuration), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.818,12, mètres carrés

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 /: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret;

3°) l'Implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ *Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.*

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 8 JANVIER 1997

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conte', written over a horizontal line.

GENERAL LANSANA CONTE